

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience solennelle de rentrée du 6 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR DU ROI.

Aujourd'hui, le Tribunal de première instance, a tenu son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. Debelleye, assisté de MM. les vice-présidents Mathias, Roussigné, Régal, Brethous de la Serre, Mourre, Michelin, Perrot de Chezelles et Pinon-del.

L'Ordre des avocats était représenté par le bâtonnier et plusieurs membres du conseil.

M. Vinay, président de la chambre des avoués, et les membres de la chambre, assistaient à l'audience.

M. le procureur du Roi Desmortiers a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Les paroles que nous sommes dans l'usage de vous adresser, chaque année, à la reprise de vos audiences, doivent porter, autant que possible, sur quelques considérations d'intérêt général.

Il semble que tout ce qui a rapport à la distribution de la justice doit toucher le plus les justiciables, puisque leur fortune, leur honneur, tous les avantages de leurs positions diverses, leur existence même en dépendent.

Comme sentiment, la justice est dans tous les cœurs, même les moins vertueux. C'est la voix de la conscience, de ce conseiller si prompt à nous éclairer, si sûr, si incorruptible, que Dieu a donné à l'homme.

Les gens de bien pratiquent la justice : ils en font la règle de leur conduite, autant que le leur permet la fragilité humaine. Les autres, tout en s'en écartant, quand leur intérêt y est contraire, l'invoquent au besoin pour eux-mêmes, ce qui, de leur part, est encore un hommage rendu à cette vertu qu'ils n'ont pas.

La justice, dans l'ordre privé, est le palladium de tous les intérêts : là où elle n'existe pas il peut y avoir réunion d'hommes, mais non société ni civilisation.

Dans une sphère plus élevée, elle pourrait faire le bonheur du monde et réaliser l'âge d'or des poètes; si en effet partout et toujours la justice tenait la balance dans le conseil des rois, une paix universelle et non interrompue serait assurée, comme l'avait rêvé un historien philosophe. On ne verrait point apparaître, il est vrai, de conquérans; mais, d'après l'expérience des siècles, peut-être le bonheur des peuples n'en souffrirait-il pas. Les arts, enfans du loisir, le commerce, l'industrie, n'en produiraient que mieux, comme de nos jours, leurs enchantemens et leurs merveilles.

La justice semble avoir le privilège des hommages unanimes. Il n'est, en effet, aucun être doué de raison qui ne la reconnaisse, qui ne se soumette à son empire, lorsque les passions ne l'aveuglent pas.

L'homme riche et puissant se place sous sa protection afin de n'être pas privé, par fraude ou violence, des biens qu'il possède; le pauvre, de son côté, espère en elle : il sait que les produits de son labeur doivent lui rester; que tel est son droit, de l'aveu de tous; et plein de cette confiance, il supporte avec plus de résignation sa triste destinée.

Mais la justice, parmi les hommes vivant en société ne peut demeurer à l'état d'abstraction. Il ne suffit pas que tout le monde lui rende hommage; il faut encore à la justice la sanction que lui donne l'autorité publique.

Dans la plupart des positions sociales, même les plus élevées, ceux qui ambitionnent l'estime publique cherchent à la conquérir par des talens remarquables, par de la probité et surtout par des services rendus à l'Etat.

Il est naturel de choisir parmi les hommes de cette catégorie les magistrats, pour qu'ils inspirent à leurs concitoyens une confiance nécessaire, et que leurs décisions soient acceptées avec respect, comme étant la déclaration éclairée du droit.

Mais chez l'homme appelé à juger ses semblables, il faut beaucoup plus encore, et vous le savez, Messieurs, par votre propre expérience.

Je ne parle pas de cette instruction profonde, qui ne peut s'acquérir que par de longs travaux, par des études consciencieuses : le magistrat, en cela, ne se distingue pas du littérateur, du poète, du savant, de l'artiste, qui s'élèvent aussi par la méditation et les efforts de leur intelligence.

Je ne dis rien, non plus, de l'exacte probité dont le magistrat fait profession : cette qualité de l'âme est tellement vulgaire parmi les gens de bien, qu'il faut à peine lui en faire un mérite.

Mais c'est par d'autres traits qu'il se distingue et qu'il se rend véritablement digne de la haute mission dont il est revêtu.

D'autres ont déjà parlé, plus éloquemment que je ne pourrais le faire des devoirs du magistrat, ce qui suppose nécessairement des vertus corrélatives pour les remplir.

Toutefois, il est toujours utile de rappeler, dans l'occasion, à ceux qui jouissent des immenses bienfaits de la justice, les mérites des hommes qui la leur distribuent; car, pénétrés des services que rendent les magistrats, des vertus peu communes qui leur sont indispensables, ils en désireront d'autant mieux que la justice soit environnée à la fois de respect et de force, qu'elle ait aussi bien entre les mains le glaive que les balances.

Cette confiance dont la justice a besoin ne lui a pas manqué, notamment dans des crises politiques encore peu éloignées de nous, mais dont heureusement le souvenir tend de plus en plus à s'effacer.

Dans ces instans de commotion générale, alors que tous les autres pouvoirs étaient absents ou méconnus, on a pu voir, en effet, tout ce que la justice avait de puissance et d'autorité. C'est elle qui par sa seule présence, par son attitude imposante, a manifestement sauvé l'état de périls imminents.

L'empire que la justice exerce sur l'esprit des peuples est légitime. Ce qu'elle reçoit en considération et en force, elle le rend en dévouement à ses devoirs, en patience, en courage, en abnégation personnelle; en un mot, son existence est toute vouée au bien public.

Je ne parle point, Messieurs, de ces grands hommes dont l'humanité tout entière s'enorgueillit; de ces illustres morts qui ont jeté tant d'éclat sur notre magistrature française à diverses époques; les belles pages de notre histoire qui leur sont consacrées vous sont suffisamment connues.

Je ne fais allusion qu'au temps présent; et il est permis de dire, avec une noble assurance, que les bonnes traditions se sont conservées; que les bons exemples sont suivis; que, de nos jours, les magistrats travaillent avec le même zèle que leurs devanciers, à rendre la justice la meilleure et la plus prompte.

Notre siècle, dit-on, est voué à la fortune. Peut-être en cela y a-t-il quelque chose de vrai; peut-être existe-t-il, en effet, beaucoup d'hommes qui, considérant l'argent comme but ou comme moyen, désirent s'en procurer le plus possible.

Cependant, au milieu d'une société toute spéculatrice, se livrant avec ardeur à tous les genres d'entreprises; d'une société qui peut tranquillement travailler à son bien-être matériel; au milieu de cette société quelle est la pensée du magistrat relativement à lui-même?

Si l'on considère la classe à laquelle, en général, il appartient, les études qui lui sont imposées, son long noviciat, toutes les épreuves par lesquelles il est obligé de passer avant d'atteindre à l'espèce de sacerdoce qui lui est confié, on est amené à reconnaître que, eu égard à la modicité de ses avantages pécuniaires, son ambition ne se porte pas vers la fortune; qu'elle a un tout autre but et plus noble et philanthropique, et manifestant mieux son dévouement au pays.

Non, ce n'est pas la richesse que recherchent les magistrats; et si dans leur vie privée ils n'ont pas tout-à-fait la simplicité de leurs devanciers, du moins leur existence toujours modeste, comparativement au rang qu'ils occupent dans la société, témoigne assez de leur désintéressement, de leur indifférence pour les biens auxquels tant d'autres aspirent.

Cette vertu est une de celles qui recommandent le magistrat à la vénération des justiciables.

La bonne et prompte distribution de la justice en exige d'autres non moins précieuses.

Le repos est naturel à l'homme : il n'y renonce en général que pour se procurer des avantages qui lui semblent préférables.

Dans les rangs élevés de la civilisation, l'éducation s'empare de lui dès l'enfance, afin de le soustraire à la triste condition qu'impose l'ignorance, et surtout de lui donner les moyens de se rendre utile aux autres et à lui-même. La plupart se jettent dans les voies où ils espèrent pouvoir satisfaire une ambition qui, presque toujours, se rapporte à eux : ils suivent ce penchant, sauf les cas où ce sont les circonstances qui décident.

Le magistrat consciencieux, dès qu'il est investi de son titre, après une existence déjà laborieuse jusque là, entre dans une nouvelle carrière de travaux, d'application constante et de dévouement. Il assume sur lui des devoirs graves, étendus, quelquefois pénibles; il le fait non pas pour atteindre à la fortune, car souvent il la possède déjà, ou il y est insensible, ou elle n'est pour lui qu'un avantage secondaire; mais pour le plus noble, le plus pur des motifs, celui de rendre la justice, ce que Voltaire regarde comme la plus belle fonction de l'humanité.

Le magistrat, il est vrai, est environné de cette estime qui s'attache au mérite et à des services rendus au pays; mais aussi combien elle lui est légitimement acquise.

Les intérêts dont il est si fortement préoccupé ne sont pas les siens propres; cependant, voyez quelle est sa sollicitude, avec quel besoin de savoir la vérité, avec quelle attention soutenue il écoute ou examine ! ses jours, ses nuits mêmes, quand le besoin du service l'exige, sont remplis par le travail. Son instruction personnelle, les plaidoiries des avocats, les explications des parties, souvent ne lui suffisent pas : pour peu que sa conscience hésite, il se livre à de laborieuses recherches, soit parmi les monuments de la jurisprudence, soit dans les pièces, quelque volumineuses qu'elles soient, qui appartiennent à la cause. Sa vie n'est qu'une suite non interrompue de travaux consacrés à ses concitoyens, travaux dont le but est de leur garantir la paisible jouissance de leurs droits.

Il ne faut rien moins que l'importance de sa mission, et la haute opinion qu'il en a, pour soutenir son zèle et lui donner cette vigilance toujours nouvelle qu'il apporte dans l'examen des affaires.

Mais c'est surtout sa patience et sa fermeté de caractère qui sont remarquables en lui.

La patience est le propre du juge : c'est de sa part un devoir, ce doit être aussi sa vertu prédominante.

Il est impossible, en effet, de connaître la cause et de la bien juger, si tout ce qu'il importe de savoir n'a point été écouté.

A Athènes, d'après une loi de Solon, les citoyens appelés comme juges prêtaient serment, dans chaque cause, d'écouter les deux parties avec la même impartialité. Nous retrouvons cette solennité devant les assises. Elle n'est point en usage en matière civile, parce que, outre les entraves qu'elle apporterait, le juge prête serment au moment de son investiture; mais l'obligation dont il s'agit n'en existe pas moins, et n'en est pas moins sous-entendue dans toutes les affaires.

Le juge, il est vrai, peut se trouver placé entre deux écueils : ou ignorer des choses essentielles, faute de tout avoir entendu, ou perdre en détails inutiles un temps toujours précieux pour la justice. Son discernement seul peut le guider.

Le magistrat n'est pas toujours appelé à entendre la parole d'un avocat judicieux et habile, qui dit ce qu'il faut dire, rien que ce qu'il faut dire, et qui le fait en termes clairs et intelligibles; il est des causes où il faut entendre les parties, les témoins, c'est-à-dire des personnes qui, le plus souvent, manquant d'instruction, de logique et d'habitude, exercent au plus haut degré la patience de ceux qui sont obligés de les comprendre.

Le juge, dans ce cas, se rappelle l'objet de sa mission : il se dit à lui-même que placé, non-seulement par le fait de son investiture, mais encore par son caractère propre, au-dessus des intérêts individuels pour les régler, il doit laisser à tous la faculté de s'expliquer librement, afin de s'instruire lui-même, sauf les limites placées là où l'abus commencerait. (Marques d'approbation.)

Il faut en avoir fait soi-même une longue expérience pour savoir à quel point est difficile cette partie des fonctions de juge, surtout pour ceux qui, doués de pénétration et de tact, économisent des instans consacrés à la justice, ont presque aussitôt saisi le point de la difficulté ainsi que les raisons pour et contre. Il y a du mérite de la part de ces magistrats à écouter néanmoins avec une attention bienveillante et soutenue, des détails, des développemens qui, dans leur opinion et souvent dans la réalité, n'ont aucun intérêt. Ils le font parce qu'il n'est permis à personne de croire à sa propre infailibilité; parce qu'un juge, quelles que soient ses lumières, peut se tromper, surtout au premier abord, et que son erreur pourrait être préjudiciable. Ne pas écouter, dans certains cas, serait donner à la justice une apparence d'irritabilité tout-à-fait contraire à son essence et à sa nature.

Le juge écoute, et en cela il fait preuve d'une disposition d'esprit assez peu commune, lorsque le plaisir ne s'y rencontre pas.

Plus la juridiction s'abaisse dans l'ordre hiérarchique, et plus il y a mérite à accorder attention. Dans les Tribunaux supérieurs, où le sujet du débat a ordinairement plus d'importance, on est porté naturellement à écouter, on le fait sans se contraindre. Mais il n'en est pas de même des audiences où les affaires sont plus nombreuses qu'attachantes.

Il est donc juste, Messieurs, de tenir compte, dans l'opinion publique, aux magistrats, de la sollicitude avec laquelle, par caractère aussi bien que par devoir, ils se pénétrant de faits, de circonstances qui, chez des hommes autrement placés qu'eux, exciteraient un sentiment bien différent. C'est une des difficultés de leur position qu'ils savent le mieux surmonter.

Mais ce qui distingue éminemment le magistrat, c'est sa constance à faire prévaloir ce qui lui paraît être le bon droit.

Il ne suffit pas d'être éclairé, d'être homme de bien, de rechercher la vérité avec candeur et bonne foi; il sait que ces précieuses qualités seraient inutiles au bien public si, par faiblesse, il venait à faillir lui-même à ses propres convictions; si, bien que la raison de décider lui soit apparue, il l'abandonnait et se laissait entraîner dans un sens opposé, par quelque considération que ce fût.

Le magistrat ne perd jamais de vue que, docteur de la loi, interprète de sa volonté, il n'a pas en ses mains le droit de faire grâce, droit réservé à la couronne; qu'en matière civile un jugement n'est juste qu'autant qu'il est conforme aux principes; que ce qui serait faveur envers l'une des parties, pourrait être injustice envers l'autre; et que le plus sûr moyen de tenir la balance entre elles est de consulter la loi, dont personne ne peut jamais se plaindre.

Mais, quelle que soit la raison qui le détermine, le magistrat reste fidèle à sa conviction, à moins que la délibération ne l'en fasse changer.

Etre de son opinion lui convient mieux qu'à personne. C'est l'accomplissement consciencieux de ce devoir qui fait la sécurité des justiciables. Ceux-ci se présentent avec confiance devant les Tribunaux, assurés qu'ils sont que s'ils ont le droit pour eux, ils gagneront leur cause, les juges étant les fidèles organes de la loi. Cette idée étant généralement admise, la partie qui succombe ne peut elle-même que se résigner.

Mais pour rester ainsi fidèle à sa conviction, il faut au juge une vertu dont on ne saurait trop rehausser le mérite.

Le juge est homme, et, suivant la pensée d'un sage, rien de ce qui est humain ne lui est étranger, pas plus les faiblesses que les qualités contraires. Seulement, il sait se garantir des unes et se fortifier par les autres.

A combien de sollicitations n'est-il pas en butte, suivant les circonstances ! Et combien quelquefois ne lui faut-il pas d'énergie pour écarter de telles influences !

Les sollicitations ne sont pas toujours directes et patentes : on connaît trop bien en lui le sentiment de ses devoirs, et l'on craindrait trop de hasarder une démarche, un mot qui tendrait à l'en faire dévier.

Il en est dont le but est caché : celles-là, le magistrat sait aussi s'en garantir. Il éconduit dans l'occasion le parent, l'ami, l'homme puissant, qui se sont faits solliciteurs, sous quelque forme que ce soit. Il n'a ni faiblesses pour les larmes, ni crainte pour les menaces, de quelque part qu'elles viennent.

Cependant, il n'est ni rigide ni stoïque : à la fois homme de son siècle et sage sans ostentation, il sait, tout en conservant son entière indépendance, éviter ce qui pourrait passer pour une vertu affectée. Sa fermeté l'accompagne surtout dans les délibérations. Son opinion étant formée, il la défend avec la persévérance que donne la conviction; il se constitue franchement, dans ce cas, l'adversaire de son collègue, qui souvent aussi est son ami. Il sait qu'alors le bon droit seul doit prévaloir; que ce n'est pas le moment des condescendances; que ce qui serait politesse dans un salon, pourrait être faute grave dans une chambre du conseil, où sont pesés les droits des parties. La discussion ayant pour objet d'arriver à la vérité, chacun doit dire ce que sa conscience lui inspire. Les magistrats le savent si bien, que les délibérations, même les plus animées, ne laissent jamais après elles la moindre acrimonie. Chacun trouve légitime de la part des autres ce qu'il fait lui-même par devoir et dans l'intérêt toujours sacré des justiciables. Ceux-ci trouvent toutes les garanties désirables dans une telle habitude d'indépendance chez les magistrats.

Je n'ai voulu, Messieurs, vous parler, dans cette courte allocution, que de quelques-uns des vertus que possèdent et que pratiquent les magistrats chargés de rendre, au nom du Roi, la justice ordinaire; et je l'ai fait pour donner une idée, quoique incomplète, des droits qu'ils ont à la vénération du pays. Il m'a semblé que quelques vérités sur ce point pourraient être à leur place, au moment où vous allez reprendre vos importants travaux.

Je me suis abstenu de toute réflexion, sur cette haute Cour qui se forme de l'une des chambres législatives pour juger les actes attentatoires à la sûreté de l'Etat; soit sur cette justice du pays, qui statue à l'égard des crimes et délits de l'ordre privé; soit sur les conseils militaires : les juges composant ces différens Tribunaux ne le sont que temporairement; et par cette raison, encore bien qu'ils offrent également les garanties qui donnent les lumières et l'impartialité, encore bien qu'ils concourent aussi à la distribution de la justice, néanmoins, je n'ai pas dû m'en occuper dans une sorte d'entretien intime où il ne devait être question que d'hommes qui, par profession, ont voué leur existence tout entière à l'étude des lois et à l'art de les appliquer.

Je n'ai pu vous parler de ces hommes sans être douloureusement préoccupé de la perte que vient de faire le Tribunal. Un jeune magistrat, objet des plus légitimes regrets, lui a été enlevé. Ce ne sont pas seulement de brillantes espérances qui sont descendues dans la tombe : M. Chevalier Lemore, à l'âge de trente ans, unissait déjà à une instruction la maturité d'esprit qui, chez beaucoup d'autres, n'arrive qu'après une longue expérience. On remarquait surtout en lui la justesse et la netteté des idées, qualités précieuses à l'aide desquelles il savait éclaircir, avec une rare facilité, les affaires les plus compliquées. C'est au sein de sa famille, c'est d'après les leçons et les exemples de son honorable père qu'il s'est formé aux vertus du magistrat; ses talens auraient brillé d'un vif éclat. Notre perte, Messieurs, est irréparable.

Avocats,

C'est parmi vous que sont choisis les juges : vous êtes donc, si je puis m'exprimer ainsi, la pépinière de la magistrature. Vos études, vos principes sont ceux des magistrats. Aussi, de tout temps, y a-t-il eu une sorte d'alliance entre eux et vous, alliance qu'il im-

porte aux deux professions de maintenir ; car le respect qu'en toute occasion vous avez pour les magistrats, ceux-ci vous le rendent en estime, en considération, et souvent en amitié.

» Les justiciables ne peuvent que s'applaudir de rapports ainsi établis par la nature même des choses. Vous concourez puissamment à la distribution de la justice, en élaborant les causes par vos plaidoiries. Vous vous en rendez les premiers juges ; et, en les présentant sous leurs véritables points de vue, vous rendez des services réels au pays.

» Vous avez fait aussi, dans le cours de cette année, une perte dont nous avons senti toute l'importance. M. Archambault, outre qu'il était la tradition vivante des anciens usages du barreau, usages si précieux à conserver, était doué d'un esprit aussi droit que l'était son cœur. C'est à juste titre que ses consultations jouissaient d'une si grande autorité. Il était essentiellement avocat. Ses contemporains étaient tous ses amis, et vos jeunes confrères perdent en lui un guide sûr et toujours bienveillant. (Murmure d'approbation au barreau.)

» Avoués,

» Dans les causes où votre ministère est indispensable, vous participez aussi à la meilleure distribution de la justice, soit en détournant vos clients des prétentions injustes, soit en les dirigeant avec intelligence et désintéressement dans celles qui vous paraissent fondées. Dans les deux cas, vous vous montrez également bons citoyens ; et votre part dans l'estime publique est assez large et assez belle pour satisfaire votre ambition.

» Nous requérons, Messieurs, qu'il vous plaise vous retirer dans vos chambres respectives, et reprendre le cours de vos audiences.»

Après ce discours, qui a été écouté avec une attention soutenue, M. le président Debelleye a annoncé que les diverses chambres du Tribunal allaient reprendre immédiatement leurs audiences.

« La 8^e chambre, a ajouté M. le président, tiendra cette année une quatrième audience correctionnelle ; c'est le seul moyen de combler l'arriéré qui existe encore, bien que cette chambre ait rendu l'année dernière 1600 jugemens correctionnels, indépendamment de 135 jugemens dans les affaires de régie et de 500 jugemens civils. Je dois prévenir en outre que les audiences correctionnelles commenceront toutes à dix heures précises, la simultanéité des appels n'ayant pas le même inconvénient pour les audiences correctionnelles que pour les audiences civiles. Cette mesure est prise dans l'intérêt des prévenus et des témoins.»

M. le président a en outre annoncé que l'état des travaux du Tribunal pendant l'année 1837-1838 serait déposé pour être imprimé à la suite du discours de M. le procureur du Roi.

La 1^{re} chambre a procédé immédiatement à l'appel des causes.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 5 novembre 1838.

MM. BETHMANN FRÈRES, DE FRANCFORT, CONTRE MM. ROUGEMONT DE LOEWENBERG, BELLAMY, JONES ET COMPAGNIE, LE DUC DE CARAMAN, P. PORTAL ET COMPAGNIE, BALGUERIE ET COMPAGNIE, BARTON ET GUESTIER, VIGUERIE ET COMPAGNIE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre.)

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ; attendu qu'il résulte des pièces produites, des circonstances de la cause, des débats, que, le 14 mars 1838, Rougemont de Loewenberg, agissant en qualité de banquier d'une société en commandite par actions, sous la raison sociale Bellamy, Jones et compagnie, a envoyé d'ordre des fondateurs de cette affaire à Bethmann frères, de Francfort, des prospectus annonçant que plusieurs maisons de banque de Bordeaux et de Toulouse, représentées par M. le duc de Caraman, P. Portal et compagnie, Balguerie et compagnie, Barton et Guestier, P. et G. Viguierie et compagnie, avaient constitué, sous le titre de compagnie centrale de transport et de navigation, une société au capital de 4,200,000 francs, représenté par 8,400 actions de 500 fr. chaque, dans le but d'organiser un service d'exploitation des transports, par la navigation, des voyageurs et des marchandises de Bordeaux à Toulouse, de Bordeaux à Nantes et aux principaux points de la côte occidentale de l'Espagne ;

» 2^o Pour le transport à Bordeaux du poisson recueilli au confluent de la Gironde ou autres lieux ;

» 3^o Pour le dragage des passes de la Garonne, et les dévasements du port de Bordeaux, au moyen de machines mues par la vapeur ;

» Attendu que peu de jours après avoir reçu les prospectus, Bethmann frères ont adressé, à la date du 5 avril, à Rougemont, une souscription s'élevant à sept mille deux cent cinquante actions, soit 3,625,000 fr. dans cette entreprise, tant pour leur compte que pour des tiers, avec cette recommandation pressante, que si le nombre d'actions demandées ne pouvaient être entièrement acceptées, Rougemont voulût bien, lors de la répartition, obtenir une part aussi large que possible en faveur de la souscription ;

» Attendu que le 14 avril, Rougemont a fait connaître à Bethmann frères la décision du comité chargé de répartir les actions entre les souscripteurs, d'après laquelle, en raison du grand nombre de demandes, leur souscription était admise pour le chiffre de deux mille six cent soixante-treize actions, sur les sept mille deux cent cinquante par eux souscrites ;

» Que le même jour, Rougemont a donné avis à Bethmann frères qu'il portait à leur débit une somme de 534,600 fr., pour paiement des deux premiers cinquièmes sur les deux mille six cent soixante-treize actions ; que ces derniers se sont bornés à observer que ce débit de versement, valeur du 14, les constituait en une perte d'intérêts, mais que nonobstant cette observation, et sans faire aucune réserve, ils ont remis 91,328 fr. 67 cent. en effets sur Paris, à valoir sur ce débit dont ils étaient avisés, et se sont libérés complètement par des remises successives de ladite somme de 534,600 fr. ;

» Attendu que les 16, 17, 18, 19 et 20 avril, les 2673 actions ont été envoyées à Bethmann frères ; que peu de temps après ils ont également reçu les statuts sans faire aucune réserve au sujet des dissimilitudes apparentes qui auraient existé entre le prospectus et les statuts, ainsi qu'ils le prétendent ;

» Attendu que par acte extra-judiciaire, signifié le 6 août, Bethmann frères ont formé une demande collective et solidaire contre Rougemont, banquier de la société, duc de Caraman, Portal et C^e ; Balguerie et C^e, Barton et Guestier, Viguierie et C^e, fondateurs ; Bellamy, Jones et C^e, gérans responsables de ladite société ;

» Que cette demande a pour objet la résiliation des engagements par eux pris dans cette opération, et le remboursement de la somme de 800,150 fr. payée sur lesdites actions, et se fondent sur le défaut d'accomplissement des promesses faites dans la correspondance de Rougemont, et aussi sur les dissimilitudes apparentes qui existaient entre les statuts définitifs et le prospectus sur la communication desquels les souscripteurs avaient contracté leur engagement ;

» Attendu qu'en ce qui concerne la correspondance de Rougemont, s'il faut reconnaître qu'il a parlé de l'opération dans les termes les plus avantageux et s'il a engagé Bethmann frères à s'y intéresser, la correspondance et les circonstances de la cause prouvent que son langage était l'expression franche et sincère de son opinion sur cette entreprise, à laquelle il s'est intéressé personnellement comme actionnaire pour une somme importante ;

» Attendu que Rougemont a clairement exprimé qu'il agissait en qualité de banquier de la société, qu'il n'a pris aucun engagement vis-à-vis de Bethmann frères, de leur garantir les résultats toujours éventuels d'une grande opération industrielle ; qu'enfin il n'a pris vis-à-vis d'eux l'obligation de leur livrer les actions qui leur seraient allouées pour leur part et que cette obligation a été exécutée ;

» Attendu que si Rougemont a déclaré avoir révisé les bases de l'entreprise, cette révision de sa part, à raison de sa position dans l'affaire, ne pouvait être envisagée que comme un examen fait dans un but d'intérêt général, et dans le sien en particulier comme actionnaire, cette circonstance ne peut établir contre lui un cas de responsabilité ;

» Attendu que si les promesses faites par le prospectus présentent de ces exagérations toujours blâmables dans les évaluations faites des bénéfices présumables, ce prospectus n'a été réellement et ne devait être considéré que comme un appel à l'examen des bénéfices éventuels de cette entreprise, dont les capitalistes pouvaient peser et apprécier les chances favorables ou défavorables avant de s'y associer en souscrivant des actions ;

» Attendu que les gérans seuls ayant le droit de traiter du bail à ferme, et ne pouvant le faire d'une façon régulière et définitive qu'après la constitution de la société, les fondateurs n'avaient pu en arrêter les bases principales lors de l'émission des prospectus ;

» Attendu que si, dans la passation du bail à ferme, il a été en quelques points dérogé aux stipulations sur lesquelles les commanditaires avaient droit de compter ; si le mode adopté par les gérans, pour l'établissement du matériel, peut être contraire aux termes de l'acte de société, ainsi que le prétendent les demandeurs, les gérans n'ont pu agir ainsi que sous leur propre responsabilité, et quelles que soient les conséquences de ces dérogations, elles ne peuvent être imputées aux fondateurs, et seraient toutes du fait des gérans, et à ce titre devraient être dévolues à la juridiction arbitrale ;

» Attendu que si ces actes doivent entraîner, contre les gérans, toute garantie de droit pour fait d'une mauvaise gestion, ils ne peuvent être un motif pour annuler les souscriptions d'actions ; qu'en effet, ces souscriptions ne lient pas seulement les souscripteurs vis-à-vis des gérans, mais établissent entre les coactionnaires une mutualité d'intérêts et de charges dont les uns ne peuvent s'affranchir en résiliant leurs souscriptions, sans occasionner aux autres un préjudice dont ils n'ont pas été la cause ;

» Attendu que de ce qui précède il ne résulte pas que Rougemont, non plus que les fondateurs ou les gérans, aient employé des manœuvres frauduleuses pour obtenir de Bethmann frères les souscriptions d'actions faites librement et volontairement par ces derniers ; qu'au surplus ce n'est pas sur ce motif que Bethmann frères ont basé leur demande, qu'ils exigent seulement de ce qu'ils auraient donné leur adhésion par erreur ;

» Attendu qu'aux termes des articles 1109 et 1110 du Code civil il n'est point de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surprise par dol, mais que l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet, qu'elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a eu l'intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention à l'égard de l'erreur sur la personne ;

» Attendu que, dans le prospectus, Rougemont était désigné comme le banquier de la société ; que Bellamy, Jones et compagnie en sont nommés les gérans ; que Portal et compagnie, duc de Caraman, Balguerie et compagnie, Barton et Guestier, Viguierie et compagnie, sont annoncés comme fondateurs de l'opération ; que toutes ces personnes, à l'exception de la raison sociale Barton et Guestier, ont été confirmées dans les statuts définitifs chacun dans la qualité que leur assignait le prospectus ;

» Que si effectivement l'acte social ne désigne pas la raison Barton et Guestier comme fondateur, ainsi que l'annonçait le prospectus, ce fait répréhensible, s'il a été combiné pour attirer des souscripteurs, n'est pas suffisant pour faire prononcer la nullité des conventions, d'autant plus qu'il est justifié que Daniel Guestier, l'un des membres de la raison sociale Barton et Guestier, est resté, en son nom personnel, attaché en cette qualité dans l'opération dont il s'agit, et qu'à ce titre, et en vertu de son autorisation, l'acte social a été signé pour lui et en son nom ; qu'il n'est pas même avancé par les demandeurs que l'on ne peut supposer que le concours des deux associés de cette maison a été la cause déterminante de l'obligation prise par Bethmann frères ;

» Attendu que la dépréciation actuelle des actions de cette société ne saurait être une preuve de la mauvaise réussite de l'affaire, puisqu'elle n'est point arrivée au moment où elle pourra porter des fruits, que cette dépréciation peut résulter de causes tout-à-fait étrangères au fond même de l'entreprise, et ne peut préjuger en rien son avenir ;

• Par ces motifs,
• Le Tribunal déclare Bethmann frères non recevables dans leur demande contre toutes les parties ;

• En ce qui touche Bellamy, Jones et C^e, en leur qualité de gérans, réserve tous droits et moyens aux parties ;

• Condamne Bethmann frères aux dépens tant de la demande principale que de celle en garantie.»

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

AUDIENCE ROYALE DE MADRID.

(Correspondance particulière.)

LE CHAUFFEUR ESPAGNOL. — MISE EN CHAPELLE. — MARIAGE *in extremis*. — EXECUTION.

Le nom seul de Beltran Labrador a longtemps jeté l'épouvante dans les environs de Madrid. Le vol, l'assassinat eussent été pour lui des actions trop vulgaires. Il fallait encore qu'il torturât ses victimes. Tout ce qu'ont inventé de plus cruel les monstres qui, pendant la révolution française, ont, sous le nom de chauffeurs, semé en tant de lieux la terreur et la désolation, lui paraissait trop doux ; il avait trouvé le moyen d'enrichir encore sur toutes ces horreurs.

À la tête de quelques bandits peu nombreux, mais comme lui impitoyables, il surprenait ses victimes, les dépouillait, et souvenait le massacre de la manière la plus atroce ; puis il disparaissait tout-à-coup et cachait sa fuite avec un art si diabolique qu'on ne pouvait ni suivre ni découvrir ses traces. Ainsi que ses complices, dans toutes ses expéditions il avait soin, pour n'être pas reconnu, de se voiler le visage, et d'ailleurs il ne laissait jamais subsister les témoins de ses crimes. La justice céleste déjoua cependant quelquefois les plans le plus astucieusement formés, les combinaisons les plus prudentes.

Dans le village d'Alameda-del-Valle demeurait un certain Ramon Espinosa qui passait pour riche, et surtout pour avoir chez lui beaucoup d'argent comptant. Il vivait, avec sa femme, sa fille et un jeune enfant, dans une maison éloignée des autres habitations de quelques centaines de pas. Un jour, Ramon Espinosa avait acheté plusieurs douzaines d'oranges ; et, pour les soustraire à la gourmandise de son fils, il les avait placées sur le haut d'une large et profonde armoire. Mais un semblable obstacle n'arrêta pas un jeune garçon de neuf ans. Un soir donc que par hasard on avait laissé celui-ci seul pendant quelques minutes, il s'était mis en devoir d'emporter d'assaut les oranges, objet de sa con-

voitise, il escaladait l'armoire et en atteignait le haut, lorsqu'il entendit ouvrir la porte de la maison. Il ne se sentait pas le temps de faire retraite ; il avait honte d'être surpris en flagrant délit de gourmandise. La peur lui donna de la force et de l'agilité, et, par un effort désespéré, il parvint à se hisser sur l'armoire ; il s'y coucha tout de son long pour y rester caché derrière la cimaise jusqu'à ce qu'il lui fût possible de descendre en sûreté.

Il était là depuis peu d'instans, et ni sa mère ni sa sœur, qui venaient de rentrer, ne s'étaient inquiétées de son absence. Elles pensaient qu'il était chez quelques voisins, lorsqu'on frappa à la porte. Toutes deux s'empressèrent de courir pour l'ouvrir. À peine l'avaient-elles entrebâillée, que trois hommes masqués se précipitèrent sur elles, et les menaçant de leurs armes, leur imposèrent silence. Ils adressèrent d'abord à ces deux femmes les plus horribles menaces pour les contraindre à faire connaître l'endroit où Ramon tenait son argent caché. Elles répondirent qu'elles l'ignoraient ; alors les brigands les martyrisèrent de mille manières ; puis ils vidèrent toutes les armoires sans trouver d'argent. Ils en devinrent plus furieux, et une tenaille leur étant tombée sous la main, Labrador eut l'idée de l'employer comme instrument de torture. Il se mit à taillier les deux malheureuses ; mais comme malgré ce supplice elles persistaient à dire qu'elles ignoraient où se trouvait l'argent que les brigands supposaient exister dans la maison, Labrador alluma du feu, fit rougir les tenailles, et s'en servit pour arracher à ces infortunées des lambeaux de chair (*pelliscos de carne*).

Enfin, cette exécration cruaute n'amenant pas le résultat qu'il en attendait, Labrador fit bouillir de l'huile, et inventant un nouveau genre de question, il versa le liquide brûlant sur diverses parties du corps de ces malheureuses femmes (la pudeur ne nous permet pas de dire jusqu'où put aller cet horrible supplice : « Hizo cauterizar, dit le *Correo nacional* du 27 octobre, las partes vergonzosas con aceite hirviendo. »), qui ne tardèrent pas à succomber à l'excès de leurs souffrances. Alors les bandits, se croyant désormais sans témoins, et voulant se mettre à leur aise, ôtant leurs masques, en sorte que l'enfant, qui, par une espèce de miracle, avait échappé à leurs recherches, et qui avait tout vu, tout entendu, put aussi contempler leurs hideuses figures. Ils firent un ballot des meilleurs effets de Ramon, de quelques bijoux qu'ils avaient découverts, et ils prirent la fuite.

On se mit bientôt à leur poursuite, sans pouvoir les rejoindre ; on acquit seulement la certitude qu'ils étaient entrés dans Madrid. Mais aux portes de cette ville on avait perdu leurs traces. On avait seulement pu donner à la justice leur signalement et celui de leurs montures. Des perquisitions faites dans toutes les hôtelleries pour découvrir leurs chevaux restaient inutiles, lorsque dans la nuit du 19 novembre 1836, le commandant de la ronde de sûreté de cette capitale, don Francesco Huerta, passant dans la ruelle du Conservatoire (*travesía del Conservatorio*), remarqua près de la porte d'un nommé Gabriel Catalan, manoeuvre-maçon, une certaine quantité de crottin de cheval qui n'avait pas été balayé. Le commandant de ronde entra aussitôt dans la maison pour reprocher à Catalan sa négligence et sa malpropreté. Celui-ci répondit d'abord qu'il n'avait pas de chevaux. Cette dénégation parut suspecte au commandant, qui insista, menaça et contraignit bientôt cet homme à avouer qu'il y avait trois chevaux dans l'écurie, dont il ouvrit la porte. La justice était désormais sur la trace des assassins de la *Alameda-del-Valle* ; on crut reconnaître leurs montures. Catalan déclara alors qu'ils appartenaient à un à certain José Perez, qui était Galicien, et demeurait rue des Boulangers (*Panaderos*), 14, au deuxième étage, sur le derrière ; l'autre, à Leandre Postigo, rue Sainte-Brigitte, et enfin le dernier, à un Catalan qui vivait dans la rue de Lavapiès ; mais il ne put désigner ni le numéro ni l'étage auquel il logeait. Il ajouta qu'il y avait quatre jours qu'ils étaient revenus tous trois de campagne avec leurs chevaux, et qu'ils avaient l'habitude de faire de fréquents voyages.

Aussitôt le commandant Huerta se transporta à la demeure de José Perez, qui, malgré l'affirmation de son domestique, persista à soutenir qu'aucun cheval ne lui appartenait. Cependant on le conduisit en prison. Il déclara se nommer José Perez, né à Oviedo. Mais on fit des recherches dans les registres des paroisses de cette ville, et on acquit la certitude qu'il n'existe à Oviedo, ni dans aucune des paroisses environnantes, d'acte de baptême qui lui fût applicable ; plusieurs personnes le reconnurent d'ailleurs pour le fameux voleur Bertrand Labrador, Français de nation, et chaudronnier de son état. Il fut reconnu aussi comme ayant été condamné une première fois à quatre années de présides, et une seconde à dix années de la même peine ; mais il était toujours parvenu à s'évader. Cette fois, en expiation de tous ses forfaits et de ses crimes, qui réclamaient une justice exemplaire et un sévère châtiement, il vint d'être condamné à la peine du garrot vil (*el garrote vile*).

Le 25 octobre dernier il a été mis en chapelle, à onze heures du matin, afin d'être conduit au supplice le 27, à la même heure, en exécution de la sentence de l'audience territoriale de Madrid.

Ce coupable n'inspire pas, à la première vue, le sentiment de compassion qui s'empare involontairement de l'âme lorsqu'on s'arrête à contempler un homme qui va bientôt être attaché à la potence. Son air a une expression de férocité qui inspire le dégoût plutôt que la pitié : son regard est farouche, et ses yeux petits et caves brillent d'un éclat extraordinaire. On lit sur son visage que son âme était moulée (*amoldada*) pour le crime ; et un air d'impassibilité brutale qu'on remarque dans son allure démontre qu'il a été capable de commettre ses crimes sans émotions comme sans remords.

Quand il a été extrait du cachot pour être conduit en chapelle, bien qu'on lui eût dit qu'on l'emmenait seulement pour lui faire subir un interrogatoire, il comprit immédiatement la vérité et fit ainsi ses adieux à ses compagnons de captivité. « Jusqu'à l'éternité, camarades... à la vallée de Josaphat... Cette fois cela est vrai... on va me mettre en chapelle. »

Pendant qu'on lui lisait la sentence, il fumait tranquillement, et il l'a écoutée jusqu'au bout sans manifester la moindre altération. Lorsque cette lecture fut terminée, il a protesté qu'il ne s'appelait pas Bertrand Labrador, mais bien José Perez ; qu'il n'était pas Français, mais Espagnol, né et baptisé à Orense. Quelques moments après on a vu son visage s'animer ; il a prononcé quelques paroles indécentes, accompagnées d'un blasphème ; puis il a repris la physionomie et l'apparence d'impassibilité qui le caractérisait. À midi, il a mangé avec appétit, et ensuite il s'est mis à fumer et à se promener dans l'étroite enceinte de la chapelle avec autant de rapidité que le permettaient les fers qu'il avait aux pieds.

À quatre heures, lorsque le prêtre l'exhortait à s'approcher du tribunal de la pénitence, afin que son âme fût purifiée de ses fautes, lorsqu'il l'engageait à se repentir et à prendre la résolution de s'amender : « À quoi bon prendre cette résolution, répliqua-t-il en riant. Je ne pécherai plus, on ne m'en laissera pas le temps. »



Le prêtre lui dépeignait les tourmens que les damnés auront à souffrir pendant l'éternité. « J'espère bien, dit-il, qu'on me comptera comme passés en enfer les deux années qui viennent de s'écouler, on m'a tellement martyrisé en prison que j'y ai tout vu, tout, ajouta-t-il en riant, jusqu'aux diables. Ils venaient tous les samedis à l'heure de la visite, car je ne pense pas que les diables puissent prendre une plus laide figure que celle des greffiers et des alguasils. »

Le 26 au matin, il paraissait aussi calme qu'en entrant en chapelle. Cependant il paraît que, convaincu par les exhortations du prêtre, il est revenu à de meilleurs sentimens, car à midi il a fait la confession de ses fautes, et à deux heures il se promenait encore en fumant dans sa prison, sans que son impassibilité habituelle l'eût abandonné.

« Mon fils, lui disait le prêtre, il faut réparer vos fautes, et puis des meurtres ne sont pas les seuls péchés que vous ayez commis, il faut, autant qu'il est en vous, en faire disparaître les conséquences. » Pendant toute la journée il l'exhorta à se marier avec une femme avec laquelle il vivait depuis longtemps en concubinage, et dont il avait une fille âgée déjà de seize ans; mais le condamné refusa. Lorsqu'il fut revêtu du sac qui devait lui servir de costume pour marcher au gibet, il ne se montra pas ému. Enfin, au moment de partir, il céda aux prières du prêtre, et l'on obtint un sursis nécessaire pour célébrer le mariage.

On fit donc venir le notaire et le curé, on rédigea l'acte de mariage, et le condamné déclara en ce moment que son nom véritable était *Bertrand Bué*, né dans un petit village de France.

Quand le moment de partir pour le gibet fut arrivé, il marcha d'un pied ferme et sans perdre sa sérénité. Il prit congé de ses compagnons de prison, appelant par leur nom ceux avec lesquels il avait été le plus intimement lié; il leur demanda de recommander son âme à Dieu et de chanter une *salve* à la vierge.

Quand on l'eut monté sur l'âne (1) il s'y accommoda avec soin, et se retournant vers l'escorte : *Quand il vous plaira*, dit-il, *partons*. Pendant le chemin son courage ne s'est pas démenti, il est monté d'un pas ferme sur l'échafaud, et sans changer de visage il a tendu le cou au bourreau.

EXÉCUTION D'OLLISCHLAGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Angoulême, 31 octobre.

Ollischlager, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat, a subi sa peine aujourd'hui.

Il n'a point démenti la fermeté qu'il avait montrée au moment de sa condamnation. Après avoir entendu son arrêt, il s'était levé et avait dit : « J'aime mieux mourir que de faire connaître ma famille. » Plusieurs personnes pensèrent alors qu'il appartenait à quelque famille distinguée d'Allemagne. Son ton, ses manières, la pureté de son langage, l'obscurité profonde qui cachait sa vie passée, pouvaient en effet faire douter qu'il fût boucher ou maçon, comme le portait son passeport. Des larmes avaient coulé de ses yeux au moment où son défenseur s'était écrié : « Si vous avez un blason, cachez-le bien, et que votre famille ignore toujours la tache sanglante dont vous l'avez couvert. » Pendant tout le reste des débats et au moment de sa condamnation, aucune émotion n'avait paru sur sa figure impassible.

On savait si peu son nom, qu'il fut condamné sous le nom de Vondonthendal, parce qu'il lui plut dans les débats de le prendre et de laisser celui d'Ollischlager, que portait son passeport. Dans le trajet de la Cour d'assises à la prison il dit aux gendarmes : « Je mourrai sans qu'on sache mon nom. »

Dans la prison on le surveilla très exactement : il s'était déjà évadé de la prison de Ruffec en limant ses fers et en perçant un mur épais. On ne négligea rien pour éviter toute tentative d'évasion, et les guichetiers le visitèrent souvent dans son cachot; ils le trouvaient constamment occupé à écrire. Une nuit, le geolier ayant entendu quelque bruit, se rendit au cachot du condamné et examina ses fers plus attentivement qu'il ne l'avait fait jusque là. Il s'aperçut qu'ils étaient presque entièrement limés. Une recherche minutieuse fit découvrir une corde de soixante pieds faite avec de la paille et les débris d'une couverture.

Quelques jours après, Ollischlager limait de nouveau ses fers et fit une nouvelle corde avec quelques-uns de ses vêtements. On découvrit alors un ressort de montre dans une de ses bretelles. Il paraît qu'il ne fut point découragé par ces deux tentatives infructueuses et qu'il continua à chercher des moyens d'évasion, soit en creusant son cachot, soit en sciant les barreaux de sa fenêtre.

On rapporte que tous les efforts de l'aumônier des prisons ont été inutiles près de lui, et que sans abandonner le ton de respect à l'égard du vénérable ecclésiastique, le condamné a constamment refusé les secours d'une religion qui n'est peut-être pas la sienne.

Ce matin, il a appris, par deux condamnés qui venaient d'être exposés, que son dernier jour était arrivé. Aussi, lorsque le geolier est entré à midi dans son cachot pour lui dire de descendre, il a répondu avec son calme habituel : « Je sais ce qu'on me veut. J'ai demandé jusqu'à demain pour mettre ordre à mes affaires, et puis qu'on ne veut pas m'accorder ce délai, je ne descendrai pas. » M. le procureur du Roi, ayant eu connaissance de ce refus, a ordonné qu'on employât la force. Lorsque Ollischlager a entendu venir les gendarmes, il a poussé sa porte et l'a tenue si bien fermée, qu'il a fallu une barre de fer pour la lever des gonds. Dès qu'elle a eu cédé, il n'a fait aucune résistance et a dit seulement à l'exécuteur qui lui mettait les menottes : « Tu trembles ! je crois que tu as plus peur que moi. »

Bientôt après, il est sorti de la prison, et a considéré d'un regard calme et assuré la foule qui couvrait la place et la route qu'il devait suivre. Il s'est avancé d'un pas ferme, en s'entretenant avec l'aumônier qui l'accompagnait. Durant le long trajet qu'il a eu à parcourir, son courage ne s'est pas démenti un seul instant, son visage n'a pas trahi la plus légère émotion. Arrivé vis-à-vis de la caserne, il s'est arrêté et a demandé qu'on lui montrât la prison; puis il a continué sa marche. Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté avec assurance. Il a demandé à boire; on lui a présenté un flacon d'eau-de-vie. Après avoir bu, il s'est avancé sur l'échafaud. S'adressant à la foule, il a dit : « Mes amis, je suis étranger, je suis né loin de la France. Je suis accusé d'assassinat. J'ai voulu me tuer, je n'ai pu réussir. Je meurs content, puisqu'on ne sait pas mon nom; ma famille ne sera pas déshonorée. »

Le malheureux avait à peine terminé que l'exécuteur posa la main sur lui : « Ne me touchez pas, dit le patient en frissonnant, faites-moi voir ce qu'il faut faire. » Il plaça alors sa tête sous le couteau, et, comme il tardait à tomber, il s'écria : « Dépêchez-vous donc. »

(1) En Espagne on conduit au supplice les condamnés montés sur un âne, et le visage tourné vers la queue de l'animal.

Quelques secondes après, tout était fini, et le crime était expié. Ollischlager avait vingt-cinq ans.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAEN, 6 novembre. — Hier matin a eu lieu la rentrée de la Cour royale. Après la messe du Saint-Esprit, tous les membres se sont transportés au Palais-de-Justice, où le discours d'usage a été prononcé par M. de Prefeln, avocat-général.

— AMIENS, 5 novembre. — La Cour royale a tenu aujourd'hui son audience de rentrée. L'auditoire était brillant et nombreux. Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-général Causin de Perceval. Son sujet était l'éloge de la persévérance, vertu nécessaire en toute profession, mais plus particulièrement dans la carrière judiciaire, centre des travaux les plus réguliers et les plus assidus. Un style clair, élégant, souvent animé, soutenu d'ailleurs par le débit facile et brillant qui caractérise le talent de M. l'avocat-général, a captivé l'attention de ses auditeurs. Les éloges donnés à la mémoire d'un digne magistrat (M. Béraud, conseiller, mort l'an dernier) et de touchantes paroles sur la perte récente et prématurée d'un jeune jurisconsulte aussi distingué par son caractère que par son talent (M. J. Beaucousin, avocat à la Cour de cassation, et ancien conseiller-auditeur à la Cour d'Amiens) ont éveillé toutes les sympathies de l'auditoire.

— ROUEN, 4 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience de rentrée. Le discours a été prononcé par M. Paillart, avocat-général. L'orateur avait pris pour texte l'Exemple.

— GUERET (Creuse), 3 novembre. — Une accusation de faux imputée à M. B..., notaire à La Courvine, l'amena devant la Cour d'assises. L'instruction dirigée contre ce fonctionnaire public avait duré cinq années, et le Tribunal d'Ussel (Corrèze), appelé à prononcer sur la mise en prévention, avait déclaré n'y avoir lieu à suivre. Malgré cette ordonnance de non-lieu, la Cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation, l'avait, sur l'opposition du ministère public, renvoyé devant les assises de la Creuse. Les débats ont complètement détruit les charges qui avaient motivé l'arrêt de renvoi. Jamais un accusé peut-être n'a entendu un pareil concert d'éloges et de témoignages de sympathie. Il a été, du reste, établi que les poursuites dirigées contre l'accusé n'avaient été commencées que sur des dénonciations suscitées par des ennemis personnels. Il a été acquitté.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— L'appel des causes à la 1^{re} chambre de la Cour royale a été aujourd'hui l'occasion d'un grave incident.

M^e C... demandait la remise d'une affaire, pour qu'elle fût jointe ultérieurement à une autre qui était connexe. « Les deux affaires, dit l'avocat, seront jugées par un seul arrêt, et il nous semble que la bonne administration de la justice ne peut qu'y gagner. »

M. le premier président Sequier, vivement : Qu'est-ce à dire ? Est-ce que nous avons l'habitude de manquer à la bonne administration de la justice ? Sachez que lors même que nous jugeons sur production de pièces, et sans plaidoiries, nous jugeons tout aussi bien... et peut-être mieux qu'après plaidoiries. Quand nous entendons les avocats, nous jugeons sur ce qu'ils nous disent, et quand nous voyons nous-mêmes les pièces, nous pouvons en apprécier le contenu.

A ces paroles de M. le président, une vive agitation se manifesta au barreau. Les regards se portèrent sur quelques membres du conseil de l'Ordre, présens à la barre, et qui gardent le silence... Alors M^e Mollot se leva : « M. le premier président, dit-il avec dignité, les avocats sont dans l'habitude de ne pas dénaturer leurs pièces, et de ne jamais plaider que ce qu'elles contiennent. »

M. le premier président : Je ne parle pas de cela; je dis seulement que nous jugeons tout aussi bien sur pièces que sur plaidoiries, et qu'il ne faut pas incriminer l'administration de la justice.

M^e C... : La Cour sait que telle n'est pas mon intention; j'ai dit seulement que l'administration de la justice ne pourrait gagner à la jonction de deux affaires connexes.

M. le premier président : Alors c'est le ton de votre observation qui m'a fait croire le contraire... La cause est retenue.

Malgré cette décision, lorsque la cause a été rappelée pour être plaidée, la Cour a reconnu que la demande en renvoi faite par M^e C... était fondée, et la cause a été remise.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle pénible impression cet incident a produit sur l'auditoire. De semblables boutades ne retombent pas seulement sur le barreau, dont elles blessent le caractère et la loyauté, elles intéressent la dignité de la magistrature elle-même. Au reste, nous devons le dire, ceux qui connaissent le magistrat dont nous venons de rapporter les paroles savent que, de sa part souvent la réflexion n'hésite pas à démentir une fâcheuse promptitude de langage; nous n'en voudrions d'autre preuve que l'accueil bienveillant et les paroles conciliatrices dont M^e C... a été l'objet de la part de M. le premier président, dans le cabinet de qui il avait cru devoir se rendre à l'issue de l'audience. Quoiqu'il en soit pourtant, il serait à désirer que de pareilles scènes ne se renouvelassent plus à l'avenir.

— M. Jansse, ancien avoué à Paris, s'est plaint que M. Dutremblay, propriétaire à Rubelles, près Melun, détournât des eaux qui prennent leur source chez ce dernier, et alimentent un moulin de M. Jansse. Il a élevé des prétentions du droit d'user de ces eaux, ne fût-ce qu'à l'aide de la prescription trentenaire, résultant d'ouvrages apparens établis par ses auteurs sur le terrain supérieur appartenant à M. Dutremblay. La Cour royale, saisie de l'appel interjeté par M. Jansse, d'un jugement du Tribunal de Melun, qui repoussait sa demande, avait ordonné la visite des lieux et la vérification du point de savoir en quoi consistaient les ouvrages établis par les auteurs de M. Jansse sur le fonds supérieur et sur le fond inférieur. Le même arrêt autorisait une enquête et une contre-enquête auxquelles ont figuré les témoins.

M^e Liouville, au nom de M. Jansse, s'est efforcé de prouver que ces témoignages, non plus que l'expertise, ne justifiaient pas le droit exclusif prétendu par M. Dutremblay, et démontraient suffisamment le fait des ouvrages faits par ses auteurs et de la prescription trentenaire.

M^e Chopin a fait remarquer, pour M. Dutremblay, que, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation, attestée par arrêts de 1812, 1825 et du 1^{er} juillet 1837, les prétendus ouvrages apparens devaient être établis sur le fonds supérieur tout à la fois, et constituer une entreprise sur l'héritage qu'il s'agit d'asservir, et se révéler par des signes extérieurs dont la vue interpelle con-

stament le propriétaire, à l'effet de défendre et conserver son droit. De plus, suivant la même jurisprudence et l'article 642 du Code civil, ce n'est que du silence trentenaire gardé en présence des ouvrages apparens, que s'induit la renonciation qui convertit en droit définitif la simple tolérance.

L'avocat ne rencontrait point dans les dépositions des témoins la preuve de cette prescription, et présentait d'ailleurs contre celles qui étaient contraires à M. Dutremblay, quelques argumens épisodiques de plusieurs sortes.

« On a appelé, disait-il, sur le lieu même les investigations de certains témoins qui ont paru assez affirmatifs, au profit de M. Jansse, sur l'état des localités. C'est ici le cas de rappeler une anecdote bien connue : Une pierre fut trouvée aux environs de Paris, sur laquelle on apercevait des caractères qui semblaient antiques. Grande curiosité de la part des savans; grands efforts pour découvrir le sens de ces caractères! Un simple berger intervient au milieu de ces laborieuses recherches, et lit couramment ces mots : *Chemin des ânes*. (On rit.) »

Voilà une considération qui mérite aussi d'être présentée. Dans l'enquête de M. Jansse on voit figurer douze femmes... Douze femmes ! le nombre est exorbitant, lorsqu'on réfléchit que, d'après nos lois, les femmes sont placées dans une incapacité presque complète pour faire en justice des actes de quelque importance. Mais voici le secret de ce cortège de témoins féminins. M. Dutremblay a eu avec la commune de Rubelle, au sujet d'un la-voir, un procès qu'il a gagné contre la commune. Mais ce succès a produit, surtout parmi les femmes du lieu, une irritation portée jusqu'à fureur, pour la répression de laquelle il n'a pas fallu moins que l'envoi de la gendarmerie de Melun. Le ressentiment du moins s'est conservé, et a pu se faire jour dans l'enquête de M. Jansse, et les douze témoins ont saisi cette occasion avec ardeur. Il y a mieux, l'une de ces femmes, dont la déposition établissait la prescription trentenaire, précisant à cet effet la date de son mariage, prend soin de se donner à cette époque l'âge de trente-deux ans, tandis qu'elle en avait bien trente-neuf. »

La Cour n'a pas trouvé que l'expertise justifiait l'existence de travaux apparens sur le fond supérieur, et a, par suite, considéré comme inutile d'examiner s'il y en avait eu d'apparens sur le fonds inférieur, ce qui d'ailleurs n'était point précisé par l'enquête. En conséquence, rejetant le moyen de prescription proposé par M. Jansse, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de Melun.

L'audience de la justice-de-paix de Saulin a présenté, le 29 de ce mois, une singulière variété d'affaires.

C'était d'abord le jury de révision, présidé par le juge-de-paix résident à Belleville.

Après l'installation de la seconde session de cette année, le jury a statué sur plusieurs réclamations.

Le sieur Rivéri, né dans les états du roi de Sardaigne, était appellant d'une décision du conseil de recensement de Belleville qui l'avait maintenu sur le contrôle de la garde nationale, attendu qu'il était domicilié dans la commune.

M. Bourgain, avocat du barreau de Paris, capitaine-rapporteur, a dans un réquisitoire établi avec force et précision que pour avoir l'honneur de défendre le pays, il fallait être Français; qu'un étranger dans le cas du sieur Rivéri ayant à porter les armes contre la Savoie ou le comté de Nice, pourrait inspirer une juste défiance; il a donc conclu à sa radiation.

Le jury, sans rejeter ces considérations, a remis la cause à trois mois, d'après l'article 10 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, pour connaître si Rivéri avait acquis en France une propriété, ou s'il y avait formé un établissement.

A l'audience du jury a succédé celle des causes civiles et de simple police. Cette dernière présente toujours un grand nombre de prévenus.

Un sieur Margras, officier de santé à Charonne, était traduit pour avoir, dans un tableau apposé sur sa porte, pris la qualité de médecin. Le juge-de-paix a décidé, d'après la définition du *Dictionnaire de l'Académie*, que le sieur Margras était médecin, mais dans un ordre inférieur, qu'ainsi il avait pu se dire et qualifier médecin.

Sur plusieurs boulangers prévenus d'avoir vendu du pain à un prix supérieur à la taxe légale, un seul, le sieur Lapallu, demeurant à Belleville, chaussée de Ménil-Montant, et déjà repris pour plusieurs récidives, a été condamné à 15 fr. d'amende et trois jours d'emprisonnement.

Plusieurs autres ont été condamnés à de simples amendes.

Enfin plusieurs procès-verbaux étaient déferés par M. le préfet de police, contre les messageries royales, l'entreprise Laffitte et Caillard, Toulouse et C^e, et autres entreprises prévenues d'infraction à la police du roulage par les préposés aux ponts à bascule de La Villette.

Ces entreprises ont été renvoyées des préventions, non pas, comme le prétendaient leurs défenseurs, parce que M. le préfet de police ne pouvait conférer les pouvoirs exercés par les préposés, mais parce que ces derniers n'étaient pas assermentés en justice, ou qu'ils n'en justifiaient pas.

— Le général Pailhau, qui présidera le 2^e Conseil de guerre devant lequel paraîtra le général de Brossard, est parti de Toulouse pour Perpignan.

Le jour des débats n'est pas encore fixé.

— M. Gustave Magnan, gérant du journal *le Propriétaire*, condamné en six mois d'emprisonnement, par jugement du 19 juin dernier, pour publication d'un journal sans l'accomplissement de la formalité préalable de dépôt du cautionnement, a été arrêté ce matin à son domicile, et écroué à la maison de détention de Ste-Pélagie.

— Une voiture de plâtre pesamment chargée descendait ce matin l'étroite et rapide rue de la Cité, lorsque tout-à-coup le timon, heurtant d'un coup violent un ouvrier qui marchait lentement dans la même direction, le renversa. Un cri de terreur s'éleva dans la foule des passans empressés de se ranger, mais avant que l'on pût arrêter le limonier, obéissant au mouvement de la voiture, la roue avait passé sur la cuisse du malheureux ouvrier, qu'elle avait littéralement broyé.

Transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, la victime de ce déplorable événement a subi aussitôt l'amputation. Quant au charretier, qui est un jeune homme de dix-huit ans, nommé Dérofé, et à qui on reproche quelque imprudence, il a été mis en état d'arrestation, tandis que sa voiture était conduite en fourrière.

— Le sieur Dulieux, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 6, a été arrêté aujourd'hui, en exécution d'un jugement qui le condamne à trois jours de prison pour vente à faux poids. Ce jugement est le *deuxième* prononcé contre le sieur Dulieux pour semblable fait.

— Un nommé C..., ouvrier plombier, âgé de dix-huit ans, dans une rixe qu'il avait hier avec un de ses camarades, a porté à ce-

lui-ci des coups de couteau qu'il est, par honneur, parvenu à parer en partie avec ses mains. Toutefois, les blessures, de la victime de la brutalité de C... présentent de la gravité. C... a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Un ouvrier des ports, le nommé G..., âgé de vingt-huit ans, a été ce matin, sur la clameur publique, arrêté rue de Long-champs, à Neuilly, pour voies de fait graves envers sa mère.

— Hier au soir, M. Monrose, du Théâtre-Français, traversait le passage Saint-Guillaume, lorsqu'il sentit un léger frolement; c'était un homme qui passait près de lui. Une seconde après, il vent prendre sa tabatière, joli bijou en platine russe, la tabatière avait disparu. M. Monrose a donné le signalement de l'adroit filou.

— La police vient de faire une descente chez le sieur L..., ancien pharmacien, demeurant dans les environs de Dreux, et que l'on soupçonnait de se livrer à une fabrication clandestine de munitions de guerre. On a saisi chez lui 16,000 balles de munition.

— Dans un de nos derniers numéros nous avons rendu compte d'une lutte dans laquelle succomba le sieur Santerre, par suite de la blessure que lui aurait faite le nommé Tricardot. On nous prie de faire savoir que la cause de la rixe était une insulte faite par Tricardot, que le sieur Santerre ne connaissait nullement, à une dame que ce dernier dut protéger. C'est par erreur qu'on a annoncé que le sieur Santerre avait été de suite porté à l'hospice: il avait été de suite conduit dans son domicile, où il est décédé.

— L'assemblée générale des actionnaires de l'imprimerie et fonderie en caractères de Félix Locquin et Compagnie aura lieu le 14 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Il faut être porteur de dix actions pour y assister.

— M. le garde-des-sceaux, ayant reconnu l'utilité du Code spécial de la Justice-de-peace, par M. BAUDOIN, ancien juge-de-peace, vient de souscrire pour son département.

— La Revue française publiée, dans sa dernière livraison, un nou-

vel écrit philosophique de M. GUIZOT et un fragment fort curieux des Mémoires inédits du comte Beugnot, ancien ministre.

— Si la beauté du style et une logique vigoureuse fussent pour assurer le succès d'une œuvre littéraire, M. Eugène de Mirecourt réunit ces deux qualités d'un bon écrivain dans son livre intitulé: Sortir d'un rêve.

— Douze élèves de l'institution préparatoire de M. LORIOU (rue Neuve-Ste-Geneviève, 9 et 11, à Paris) se sont présentés cette année aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr et de la marine. Sur ce nombre, huit, c'est-à-dire les deux tiers, ont été admis.

— Le premier numéro de la troisième année du Journal des Chasseurs vient de paraître. Ce recueil, rédigé avec talent et imprimé avec luxe, continue à mériter les suffrages du public éclairé. (Voir aux Annonces.)

— Les magasins de meubles de M. ROYER, fabricant, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'hôtel des Princes, près le boulevard, offrent un grand choix d'ébénisterie sculptée et non sculptée, ainsi que des meubles de fantaisie de formes nouvelles. C'est dans ces vastes magasins que s'approvisionnent tous les gens de bon goût.

FURNE ET C. LIBRAIRES, Rue St-André-des-Arts, 55.

PUBLICATION TERMINÉE.

H. FOURNIER, ÉDITEUR, Rue de Seine, 16.

VOYAGES DE GULLIVER, ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE.

TRADUCTION NOUVELLE, avec une Notice par WALTER SCOTT. — Deux beaux volumes in-8° ornés de 400 gravures sur bois dans le texte. Prix : 18 fr.

EN VENTE chez BAUDRY, ÉDITEUR, rue Coquillière, 27.

SORTIR D'UN RÊVE,

Par EUGÈNE DE MIRECOURT. — 2 vol in-8. — 15 fr.

JOURNAL DES CHASSEURS,

REVUE LITTÉRAIRE, paraissant tous les mois. (3^e Année.) Ce journal traite toutes les matières qui se rattachent à la vénerie. Chaque numéro contient un joli dessin de chasse lithographié, et une livraison du DICTIONNAIRE DES FORÊTS ET DES CHASSEURS, ouvrage inédit. (Il existe un certain nombre de collections des deux premières années.) Bureaux, r. N^o-des-Bons-Enf., 8. Prix : 15 f. par an ; 30 f. av. lithograp.

PÂTE PECTORALE REGNAULD AINÉ

Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine, même dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS.

L'administrateur de la Compagnie générale de Travaux publics a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions que le troisième dixième, échu depuis le 15 octobre dernier, doit être versé soit dans les bureaux de l'INDUSTRIE, place des Petits-Pères, 9, soit chez M. P.-F. GUEBARD fils, banquier, rue Louis-le-Grand, 27.

Il profite de cette occasion pour rappeler au petit nombre de porteurs qui se trouvent en retard d'acquiescer le second dixième, les dispositions de l'article 10 de l'acte social :

« Si un mois s'écoule après l'échéance d'une portion restant due, sans que le versement en ait été opéré, le souscripteur retardataire sera, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un second mois, déchu, par le seul fait de non paiement, de tous ses droits aux actions par lui soumissionnées. Elles feront retour à la masse comme si elles n'avaient pas été émises, et la Société conservera, à titre de dommages-intérêts, les sommes déjà versées à compte. La notification de la mise en demeure sera faite, pour les propriétaires d'actions au porteur, au siège social. »

LEMONNIER, breveté, dessinateur en cheveux, de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

Avis divers. Société des Appareils-Maratueh. — Une nouvelle assemblée de MM. les actionnaires est convoquée pour le 26 de mois, au siège de la société, rue des Ma-

rais-du-Temple, 11 bis, à sept heures précises du soir, pour entendre les propositions que le gérant n'a pu soumettre à la réunion du 10 octobre dernier, à cause de l'insuffisance des actions représentées. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes des statuts, les décisions seront prises, cette fois, à la majorité des membres présents.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 23 octobre 1838, enregistré au même lieu le 2 novembre suivant par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre le sieur Marie-Georges MARTIN, oncle, ancien bottier, et le sieur Louis-Etienne MARTIN, neveu, ouvrier bottier, demeurant ensemble à Paris, rue de Chartres, 8;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés, sous la raison: MARTIN oncle et neveu, pour l'exploitation d'un quartier central de ladite ville, du moins autant que possible; et ce pour une durée qui datera d'un mois au plus tard à partir dudit acte, et s'étendra jusqu'au 1^{er} janvier 1846.

La société sera gérée par les co-associés conjointement, et il ne pourra être créés aucuns billets à ordre, ni lettres de change sans la signature de l'un et de l'autre.

Pour extrait : Martin oncle.

Suivant acte passé devant M^e Tabourier et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1838, enregistré;

M. Ath^e de RETZ, propriétaire, demeurant à Marvejols (Lozère),

Ayant agi tant en son nom personnel que comme s'étant porté fort et avec promesse de faire ratifier par ses frères et sœurs,

A arrêté les statuts d'une société en commandite et par actions formée entre lui et ses frères et sœurs et les personnes qui y adhéreront par la prise des actions.

La société portera le titre de Société agricole et industrielle de la Lozère.

La raison sociale est Ath^e DE RETZ et comp. Le siège de la société sera fixé à Marvejols chez M. Athanase de Retz.

Elle aura de plus un domicile social à Paris pour le paiement des dividendes et intérêts; ce domicile a été fixé chez MM. Lascols et comp., rue du Sentier, 18.

La durée de la société sera fixée à 20 ans. Le fonds social est fixé à 3 trois millions de francs divisés en trois séries d'actions de chacune un million et par actions de 1,000 fr. divisées en coupons de 500 fr.

M. Athanase de Retz apporte à la société la propriété entière de Pontessil, située à Marvejols, avec ses dépendances, usines à filer la laine peignée et moulins. La valeur desdits apports a été fixée à la somme de 252,000 fr.

M. Athanase de Retz est nommé gérant de la société.

La société ne sera définitivement constituée que lorsqu'il y aura 30 actions réalisées en sus des 252 attribuées à M. Athanase de Retz en paiement de son apport.

Par acte du 19 octobre 1838, enregistré à Marvejols, M. Athanase de Retz a déclaré la société définitivement constituée par l'émission et la réalisation de 300 actions, conformément à l'article 35 de l'acte de société.

Paris, le 6 novembre 1838.

Suivant acte passé devant M^e Joseph PrévotEAU, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 23 et 24 octobre 1838, enregistré;

M. Henry LECLERC, propriétaire et directeur gérant de la compagnie d'assurances contre les chances du recrutement dite Bourse militaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, d'une part;

Et M. Horace WISSOCQ, ancien notaire, de-

meurant rue de la Paix, 20, d'autre part;

Ont exposé, fait et arrêté entre autres choses ce qui suit :

Les statuts de la société connue sous le nom de Bourse militaire, et ayant pour objet les assurances contre les chances de recrutement de l'armée, et dont M. Leclerc est gérant, ont été établis par acte passé devant ledit M^e PrévotEAU, notaire, le 12 janvier 1833; le 31 mars 1837, 16 et 17 novembre 1837.

M. Leclerc était directeur gérant de ladite société, et M. Etienne-Louis Ferlat, directeur adjoint.

Suivant délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Bourse militaire, le 23 septembre 1838, dont un extrait est annexé à l'acte dont est extrait, M. WISSOCQ a été agréé en qualité de directeur gérant de la Bourse militaire, au même titre que M. Leclerc; on a reçu la démission de M. Ferlat, des fonctions de directeur adjoint, et les actionnaires ont donné aux directeurs gérants l'autorisation nécessaire pour allier la société de la Bourse militaire à une compagnie d'assurance contre l'incendie, contre la mortalité des bestiaux et enfin sur la vie des hommes;

Et MM. Leclerc et WISSOCQ ont arrêté par l'acte dont est extrait les statuts desdites sociétés.

Sous le nom de Compagnie générale d'assurances réunies pour la France et l'étranger, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Henry Leclerc et WISSOCQ et des personnes qu'ils pourraient s'adjoindre, et en commandite avec ceux qui prendraient ou soumissionneraient des actions dans l'une ou l'autre des branches d'assurances ci-après indiquées.

Il a été dit :

Que la durée de la société était illimitée; qu'elle ne pourrait être dissoute que pour les causes mentionnées audit acte; que ladite société avait son siège et son domicile légal à Paris, où elle dirigeait ses opérations; que les opérations de la compagnie avaient pour objet :

1^o La continuation des opérations de la Bourse militaire ou assurances contre les chances de recrutement pour l'armée;

2^o Les assurances contre l'incendie;

3^o Les assurances contre la mortalité des bestiaux;

4^o Et les assurances sur la vie des hommes;

Que chaque branche d'assurances formerait à l'égard des commanditaires une société distincte et séparée quant aux intérêts régis par des statuts particuliers applicables à chacune d'elles, ayant son nom propre, son fonds social particulier, appartenant à ses actionnaires spéciaux;

Qu'il n'y aurait de fonds social commun, le fonds de la compagnie générale devant être composé, à proprement parler, de fonds sociaux divers appartenant exclusivement à chaque branche spéciale d'assurances;

Que l'administration et la direction appartiendraient à MM. Leclerc et WISSOCQ, directeurs gérants responsables; que la correspondance et tous les actes signés par eux seraient obligatoires pour la société lorsqu'ils auraient lieu à l'occasion et pour l'exécution des opérations sociales; qu'ils ne pourraient faire aucun emprunt pour le compte de la compagnie générale, et qu'ils pourraient s'adjoindre, s'ils le jugeaient nécessaire, un ou deux autres gérants à leur choix;

Que la raison sociale serait Henry LECLERC, WISSOCQ et comp., et que les opérations de ladite société commenceraient immédiatement.

Bourse militaire.

Sous les articles relatifs aux statuts de la bourse militaire on a dit que cette société continuerait d'exister telle qu'elle avait été définitivement constituée par les actes passés devant ledit M^e PrévotEAU, notaire, les 12 janvier 1833, 31 mars, 16 et 17 novembre 1837, déjà énoncés, et sauf

les diverses modifications énoncées audit acte;

Que MM. Leclerc et WISSOCQ étaient directeurs-gérants de la bourse militaire;

Que la raison sociale était Henry LECLERC, WISSOCQ et Comp.;

Que ces derniers auraient la signature sociale, dont ils pourraient user séparément, mais seulement pour les affaires de la bourse militaire;

Et que les statuts régissant la bourse militaire, en ce qu'ils ne se trouvaient point modifiés par les dispositions rappelées en l'acte dont est extrait, continueraient de faire la loi commune des actionnaires.

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Sous le titre de la Garantie, compagnie d'assurance contre l'incendie, et sous la raison Henry LECLERC, WISSOCQ et Comp., il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Henry Leclerc et WISSOCQ, et des autres personnes qu'ils pourraient s'adjoindre, et en commandite avec ceux qui prendraient ou soumissionneraient des actions.

Il a été dit : que les opérations de la société consisteraient dans l'assurance et la réassurance, tant en France qu'à l'étranger, des risques d'incendie sur toutes les valeurs mobilières et immobilières que le feu pouvait détruire ou endommager;

Et que le fonds social était fixé à huit millions de francs, représentés par huit mille actions de 1,000 fr. chacune.

Compagnie d'assurances contre la mortalité des bestiaux.

Sous le titre de la Prudence, compagnie d'assurance contre la mortalité des bestiaux, et sous la raison Henry LECLERC, WISSOCQ et Comp., il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Henry Leclerc, WISSOCQ et autres personnes qu'ils pourraient s'adjoindre, et en commandite avec ceux qui prendraient ou soumissionneraient des actions.

Il a été dit : que les opérations de la société consisteraient dans l'assurance et la réassurance, tant en France qu'à l'étranger, contre la mortalité des bestiaux;

Et que le fonds social était fixé à cinq millions de francs, représentés par cinq mille actions de 1,000 fr. chacune.

Compagnie d'assurances sur la vie des hommes.

Sous le titre de l'Economie, compagnie d'assurance sur la vie des hommes, et sous la raison sociale Henry LECLERC, WISSOCQ et Comp., il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Henry Leclerc et WISSOCQ, et ceux qu'ils pourraient s'adjoindre, et en commandite avec les personnes qui prendraient ou soumissionneraient des actions.

Il a été dit : que les opérations de la société consisteraient à constituer des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou bien dépendantes d'un ordre de survivances, à faire toute espèce de contrat dont l'effet dépend de la vie des hommes, et qui ont pour objet le placement des capitaux et des intérêts composés remboursables à des époques fixes, ou par des annuités soit à primes fixes, soit en mutualité, avec faculté de consentir, en faveur des assurés, une participation dans la répartition des bénéfices provenant des rentes viagères, simples, temporaires, différées ou immédiates sur une ou plusieurs têtes, ou dépendant d'un ordre de survivances;

Et que le fonds social était fixé à six millions de francs, représentés par six mille actions de 1,000 fr. chaque.

Par ce même acte présentement extrait M. Ferlat, susnommé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 6, directeur-adjoint et gérant responsable de la bourse militaire, a dé-

claré réitérer la démission de ses fonctions par lui déjà donnée à l'assemblée générale du 23 septembre 1838.

Pour extrait :

PRÉVOTEAU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 7 novembre.

Heures

Aubanel, ancien négociant, vérification.

De Cès-Caupenne, directeur de théâtres, id.

Bels, entrepreneur d'équipement militaire, remplacement de syndic définitif.

Pinçon et femme, limonadiers-restaurateurs, remise à huitaine.

Saillant, négociant, concordat.

Brun, md tapissier, clôture.

Leblanc, menuisier, id.

Tallu, md boulanger, id.

Aillet et C^e, négociants, vérification.

Depelafol, libraire, id.

Du jeudi 8 novembre.

Janet, libraire, concordat.

Brocard, md traiteur, id.

Couzon, md d'habits confectionnés, vérification.

Dame d'Auzeville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, id.

Roux fils, commissionnaire md de gants, clôture.

Ingé, md épicer, id.

Alvarès, commercant, id.

Lurin, fabricant de bronzes, concordat.

Dlle Dupont et C^e, mdes de nouveautés, vérification.

Stockleit, ancien entrepreneur, syndicat.

Esnouf, négociant-carrossier, clôture.

Lemaire, peintre en bâtiments viti-trier, id.

Brocard, md traiteur, concordat.

Vautrin fils, passementier, syndicat.

Delbosq, entrepreneur de charpente, id.

Daubal, cordonnier, id.

Chevallier, limonadier, vérification.

Pichon, md boulanger, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Pinon-Morin, commissionnaire en farines, le 9

Poirier, bijoutier, le 9

Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, le 10

Perrody, tailleur, le 10

Rozé, md de vin en détail, le 10

Leblond, fabricant d'ébénisterie, le 13

Fouquesolles, md de vins, le 14

Plagnios et C^e (Omnibus de Passy), le 15

Tardé, négociant-commissionnaire, le 16

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Olivier fils, nourrisseur et voiturier, à Grenelle, rue Javel, 11.—Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Godard, horloger-bijoutier, à Paris, rue Saint-

Honoré, 8, actuellement détenu pour dettes.—Chez M. Bedard, rue Las-Cases, 12.

CLOTURES DES OPÉRATIONS.

prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 19 octobre 1838.

Alexandre, marchand tailleur, à Paris, rue de Rohan, 24.

Croquet, marchand de vins, à Paris, rue et hôtel St-Gilles.

Cahen (Simon), colporteur, à Paris, rue de Braque, 12.

Gaumont, boulanger, à Boulogne, près Paris.

Jaquinot, ex-charpentier, présentement marchand de vins traiteur, à La Villette, route de Flandre, 94.

Veuve Langlois, marchande de merceries, à Paris, rue de Bondy, 48.

Lehec, marchand de modes, à Paris, rue Ste-Anne, 20.

Rolland, agent d'affaires, à Paris, rue Lévêque, 21.

DÈCÈS DU 3 NOVEMBRE.

M. Hugues, rue de Chaillot, 76.—M. Morinol, rue des Pyramides, 1.—M. Giebel, passage Saubin, 8 bis.—Mlle Chastel, passage Choiseul, 71.—Mlle Maréchal, rue Coquenard, 20.—Mme Delannoy, née Flayel, rue de Trévis, 11.—M. Jacob, rue Neuve-Saint-Eustache, 42.—M. Fauchon, rue du Roule, 13.—Mme Fremin, rue Philippe, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.—Mme veuve Pontonnier, née Vigier, rue du Chevalier-du-Guet, 3.—Mme Caron, née Briols, passage Pequet, 10.—Mme Mauseol, née Demoucy, rue Saint-Martin, 12.—M. Martin, rue de la Tixeranderie, 20.—Mlle Poucet, rue de Charonne, 1.—M. Suzanne, rue Culture-Sainte-Catherine, 34.—Mme veuve Tempelier de la Rivière, rue de Verneuil, 34.—M. Hardou, rue de Lourcine, 76.

Du 4 novembre.

M. Bain, rue de l'Echelle, 8.—M. Noulabade, rue du Helder, 5.—Mlle Massue, passage du Saumon, 59.—Mlle Herment, mineure, rue de Crussol (passage), 8.—M. Dijon, rue des Minimes, 1.—Mme veuve Saugé, née Brassin, rue Saint-Louis, 56, au Marais.—M. Garnier, rue Saint-Hyacinthe, 19.—M. Beau, quai St-Michel, 8.—M. Lescahier, rue Copeau, à la Pitié.—Mme veuve Thomas, née Michaux, rue de la Contélerie, 10.

BOURSE DU 6 NOVEMBRE.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. d^{er} c.

500 comptant... 110 25 110 40 110 25 110 40

— Fin courant... 110 25 110 40 110 25 110 40

300 comptant... 81 80 81 90 81 80 81 85

— Fin courant... 81 75 81 90 81 75 81 85

R. de Nap. compt. 101 90 102 101 90 102

— Fin courant... 101 90 102 101 90 102

Act. de la Banq. 2695 50 Empr. romain. 101 1/4

Obl. de la Ville. 1187 50 dett. act. 17 3/4

— diff. —

Caisse Lafitte. 1135 50 Esp. — pass. —

— Ditto... 6490 — — —

4 Canaux... 1250 — — —

St-Germ... 810 — — —

— ditto... 685 — — —

Vers. droite 607 50 Empr. piémont. 1087 50

— gauche. 315 — — —

P. à la mer. 915 — — —

— à Orléans 480 — — —

Chemins de fer. — — —